



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/HRC/AC/3/2
9 octobre 2009

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME
Comité consultatif
Troisième session
3-7 août 2009
Point 5 de l'ordre du jour

RAPPORT DU COMITÉ CONSULTATIF SUR SA TROISIÈME SESSION

Genève, 3-7 août 2009

Rapporteur: Latif HÜSEYNOV

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Recommandations adoptées par le Comité consultatif à sa troisième session		4
A. Recommandations adoptées par le Comité consultatif pour examen par le Conseil des droits de l'homme.....		4
3/1. Projet de principes et directives en vue d'éliminer la discrimination à l'égard des personnes touchées par la lèpre et des membres de leur famille.....		4
3/2. Personnes disparues.....		11
B. Autres recommandations		12
3/3. Groupe de rédaction sur l'éducation et la formation aux droits de l'homme: état d'avancement des travaux		12
3/4. Étude sur la discrimination dans le contexte du droit à l'alimentation		13
3/5. Promotion du droit des peuples à la paix		14
3/6. Droits de l'homme des personnes âgées.....		14
II. Élection du Bureau, adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux	1 – 17	16
A. Ouverture et durée de la session	1 – 3	16
B. Composition du Comité consultatif	4	16
C. Participants.....	5	16
D. Réunions et documentation.....	6	16
E. Élection du Bureau.....	7	17
F. Adoption de l'ordre du jour	8 – 10	17
G. Organisation des travaux et conduite des débats	11 – 17	17
III. Demandes soumises au Comité consultatif découlant des résolutions du Conseil des droits de l'homme	18 – 39	19
A. Éducation et formation aux droits de l'homme.....	19 – 24	19

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
B. Droit à l'alimentation.....	25 – 30	19
C. Personnes disparues	31 – 34	20
D. Élimination de la discrimination à l'égard des personnes touchées par la lèpre et des membres de leur famille	35 – 39	20
IV. Mise en œuvre des sections III et IV de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme en date du 18 juin 2007	40 – 51	22
A. Règlement intérieur et méthodes de travail	41 – 43	22
B. Ordre du jour et programme de travail annuel, y compris les nouvelles priorités	44 – 51	22
V. Rapport du Comité consultatif sur sa troisième session	52 – 55	24

Annexes

I. Ordre du jour	25
II. Liste des orateurs.....	26
III. Règlement intérieur du Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme	29
IV. Liste des documents de la troisième session du Comité consultatif	39

I. Recommandations adoptées par le Comité consultatif à sa troisième session

A. Recommandations adoptées par le Comité consultatif pour examen par le Conseil des droits de l'homme

3/1. Projet de principes et directives en vue d'éliminer la discrimination à l'égard des personnes touchées par la lèpre et des membres de leur famille

Le Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme,

Rappelant la résolution 8/13 du Conseil des droits de l'homme du 18 juin 2008 sur l'élimination de la discrimination à l'encontre des personnes touchées par la lèpre et des membres de leur famille,

Se félicitant de la réunion consultative à composition non limitée sur l'élimination de la discrimination à l'égard des personnes touchées par la lèpre et des membres de leur famille, organisée par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme le 15 janvier 2009,

Constatant avec préoccupation que des millions de personnes touchées par la lèpre et les membres de leur famille souffrent de la stigmatisation et de la discrimination ancestrales dont ils sont l'objet dans la société,

Constatant avec préoccupation également que des millions de personnes touchées par la lèpre souffrent non seulement de la maladie en tant que telle, dont il est scientifiquement et médicalement prouvé qu'elle est curable, mais également de discrimination politique, juridique, économique ou sociale et d'exclusion sociale, en raison de l'incompréhension et de l'indifférence dont elles sont l'objet, ainsi que du manque de mesures législatives, judiciaires, administratives, éducatives et autres mesures appropriées visant à interdire ce genre de discrimination et à protéger les personnes touchées par la lèpre et les membres de leur famille,

1. *Se félicite* de l'étude soumise par Shigeki Sakamoto (A/HRC/AC/3/CRP.2), qui contient un projet d'ensemble de principes et directives en vue d'éliminer la discrimination à l'égard des personnes touchées par la lèpre et des membres de leur famille;

2. *Adopte* le projet d'ensemble de principes et directives contenu dans l'annexe à la présente recommandation, tel que révisé;

3. *Présente* le projet d'ensemble de principes et directives joint en annexe à la douzième session du Conseil conformément à la demande qu'il a formulée dans sa résolution 8/13;

4. *Recommande* au Conseil d'inviter tous les organes de l'ONU, institutions spécialisées et programmes des Nations Unies concernés ainsi que les États Membres à tenir dûment compte de ces principes et directives en formulant et en mettant en œuvre leurs politiques et mesures concernant les personnes touchées par la lèpre et les membres de leur famille;

5. *Recommande également* au Conseil d'inviter tous les acteurs de la société, notamment les hôpitaux, les écoles, les universités, les groupes et organisations religieux, les entreprises, la presse écrite et les chaînes de radio et de télévision ainsi que les organisations non gouvernementales à tenir dûment compte dans leurs activités des principes et directives en vue de garantir l'exercice de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales des personnes touchées par la lèpre et des membres de leur famille.

Adoptée sans qu'il soit procédé à un vote

8^e séance

7 août 2009

Annexe

PRINCIPES ET DIRECTIVES POUR L'ÉLIMINATION DE LA DISCRIMINATION L'ÉGARD DES PERSONNES TOUCHÉES PAR LA LÈPRE ET DES MEMBRES DE LEUR FAMILLE

En formulant un projet d'ensemble de principes et directives en vue d'éliminer la discrimination à l'égard des personnes touchées par la lèpre et des membres de leur famille, le Rapporteur énumère d'abord, au titre des principes, les droits de l'homme et les libertés fondamentales des personnes touchées par la lèpre et des membres de leur famille, puis des directives à l'intention des États, les invitant à respecter, garantir et mettre en application ces droits et libertés.

I. PRINCIPES

1. Les personnes touchées par la lèpre et les membres de leur famille devraient être traités avec le respect inhérent à la dignité de la personne humaine et possèdent tous les droits et libertés fondamentaux consacrés par les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Convention relative aux droits des personnes handicapées.
2. Les personnes touchées par la lèpre et les membres de leur famille ne devraient pas faire l'objet de discrimination ni être privés de leurs libertés fondamentales au motif qu'elles ont ou ont eu la maladie. Toute forme d'isolement, avant, pendant ou après le traitement, devrait être temporaire et dictée par des considérations de santé publique.
3. Les personnes touchées par la lèpre et les membres de leur famille devraient avoir les mêmes droits que toute autre personne en ce qui concerne le mariage, la famille et la parentalité. Ainsi:
 - a) Nul ne devrait être privé du droit de se marier pour un motif lié à la lèpre;
 - b) La lèpre ne devrait pas constituer un motif de divorce;
 - c) Nul enfant ne devrait être séparé de ses parents pour un motif lié à la lèpre.

4. Les personnes touchées par la lèpre et les membres de leur famille devraient jouir de tous les droits civiques, dont celui de posséder des papiers d'identité.
5. Les personnes touchées par la lèpre et les membres de leur famille devraient jouir dans des conditions d'égalité du droit de servir la collectivité, y compris le droit de se présenter à des élections et d'exercer des fonctions publiques à tous les niveaux de l'État.
6. Les personnes touchées par la lèpre et les membres de leur famille devraient avoir le droit de travailler dans un environnement qui favorise l'intégration et être traités sur un pied d'égalité avec les autres personnes dans toutes les politiques et procédures ayant trait au recrutement, à l'embauche, à la rémunération, au maintien dans l'emploi et à l'avancement.
7. Les personnes touchées par la lèpre et les membres de leur famille ne devraient pas se voir refuser l'accès aux écoles ou aux programmes de formation ni en être exclus à cause de la maladie.
8. Les personnes touchées par la lèpre et les membres de leur famille doivent pouvoir réaliser pleinement leur potentiel et retrouver leur dignité et leur estime de soi. Les personnes touchées par la lèpre et les membres de leur famille auxquels on a donné les moyens de se réaliser et de développer leurs capacités peuvent grandement contribuer à l'évolution de la société.
9. Les personnes touchées par la lèpre et les membres de leur famille ont le droit de participer activement aux processus de prise de décisions concernant les politiques et les programmes qui ont une incidence directe sur leur vie.

II. DIRECTIVES

1. Généralités

1.1 Les États^a devraient promouvoir le plein exercice de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales de toutes les personnes touchées par la lèpre et des membres de leur famille sans discrimination liée à la maladie. À cette fin, ils devraient:

a) Prendre toutes les mesures législatives et administratives appropriées pour modifier, abroger ou abolir les lois, règles, politiques, règlements, coutumes et pratiques qui instaurent directement ou indirectement une discrimination à l'égard des personnes touchées par la lèpre et des membres de leur famille ou se traduisent par une ségrégation, imposée par la force ou obligatoire, à l'égard de ces personnes et les isolent au motif de la maladie, du fait de la discrimination dont elles sont l'objet. Toute forme d'isolement, avant, pendant ou après le traitement devrait être temporaire et dictée par des considérations de santé publique;

b) Faire en sorte que toutes les autorités et institutions prennent des mesures pour éliminer la discrimination à l'égard des personnes touchées par la lèpre, qu'elle soit le fait d'une personne, d'une organisation ou d'une entreprise privée.

^a Dans les présentes directives, le terme «États» désigne à la fois les autorités locales et nationales.

1.2 Les États devraient prendre des mesures pour garantir aux personnes touchées par la lèpre et aux membres de leur famille le plein exercice de tous les droits reconnus par les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

1.3 Dans l'élaboration et la mise en œuvre des lois et des politiques ainsi que dans d'autres processus décisionnels portant sur des questions concernant les personnes touchées par la lèpre et les membres de leur famille, les États Parties devraient consulter étroitement et faire activement participer les personnes touchées par la lèpre et les membres de leur famille, soit à titre individuel, soit par l'intermédiaire des organisations locales et nationales qui les représentent.

2. Égalité et non-discrimination

2.1 Les États devraient reconnaître que toutes les personnes sont égales devant la loi et en vertu de celle-ci, et qu'elles ont droit, sans discrimination, à l'égale protection et à l'égal bénéfice de la loi.

2.2 Les États devraient interdire toute discrimination au motif qu'une personne est atteinte ou a été atteinte de la lèpre et garantir aux personnes touchées par la lèpre ainsi qu'aux membres de leur famille une protection juridique égale et efficace.

3. Les femmes, les enfants et autres groupes vulnérables atteints de la lèpre

3.1 Les États devraient prendre conscience de ce que, dans de nombreuses sociétés, la lèpre aggrave considérablement le sort de femmes, d'enfants et d'autres groupes vulnérables déjà marginalisés.

3.2 Les États devraient accorder une attention particulière à la défense et à la protection des femmes, des enfants et d'autres groupes vulnérables touchés par la lèpre.

3.3 Les États devraient favoriser le plein épanouissement, la promotion et l'autonomisation des femmes, des enfants et d'autres groupes vulnérables touchés par la lèpre.

4. Le foyer et la famille

Les États devraient favoriser la réunification des familles qui ont été dispersées au cours des dernières décennies en raison des politiques et des pratiques appliquées à l'égard des personnes diagnostiquées comme étant atteintes de la lèpre.

5. Vie dans la communauté et logement

5.1 Les États devraient s'assurer que les personnes touchées par la lèpre et les membres de leur famille jouissent des mêmes droits que toute autre personne, et garantir leur pleine intégration et leur participation à la société.

5.2 Les États devraient recenser les personnes touchées par la lèpre et les membres de leur famille qui vivent isolés ou sont tenus à l'écart de la communauté à laquelle ils appartiennent en raison de la maladie, et leur apporter une aide.

5.3 Les États devraient faire en sorte que les personnes touchées par la lèpre et les membres de leur famille puissent choisir librement leur lieu de résidence et ne soient pas contraints de vivre dans un lieu particulier en raison de la maladie.

5.4 Les États devraient permettre aux personnes atteintes de la lèpre et aux membres de leur famille qui ont été forcés de vivre isolés en raison des politiques publiques en vigueur à l'époque de rester jusqu'à la fin de leur vie dans les hôpitaux ou dans les communautés qui sont devenus leur lieu de vie. Si leur déplacement est inévitable, les intéressés devraient être pleinement associés aux décisions concernant leur avenir.

6. Participation à la vie politique

Les États sont encouragés à faire en sorte que les personnes touchées par la lèpre et les membres de leur famille jouissent du droit de vote dans des conditions d'égalité. Les procédures électorales doivent être accessibles, faciles à mettre en œuvre et adaptées afin que toute personne touchée par la lèpre puisse y participer.

7. Activité professionnelle

Les États devraient promouvoir les possibilités d'exercice d'une activité indépendante, de création de coopératives et de formation professionnelle.

8. Éducation

Les États devraient promouvoir l'accès à l'éducation, dans des conditions d'égalité, des personnes touchées par la lèpre et des membres de leur famille.

9. Vocabulaire discriminatoire

Les États devraient supprimer le vocabulaire discriminatoire dans toutes les publications officielles et modifier les publications contenant ce type de vocabulaire dans les plus brefs délais.

10. Participation à la vie publique, à la vie culturelle et aux loisirs

10.1 Les États devraient promouvoir les droits et libertés des personnes touchées par la lèpre et les membres de leur famille consacrés par les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Convention relative aux droits des personnes handicapées, qui sont indispensables à leur dignité.

10.2 Les États devraient promouvoir l'accès des personnes touchées par la lèpre et des membres de leur famille aux lieux publics, y compris les hôtels, les restaurants, les bus, les trains et autres moyens de transport public, dans des conditions d'égalité.

10.3 Les États devraient promouvoir l'accès des personnes touchées par la lèpre et des membres de leur famille aux infrastructures culturelles et de loisirs dans des conditions d'égalité.

10.4 Les États devraient promouvoir l'accès des personnes touchées par la lèpre et des membres de leur famille aux lieux de culte dans des conditions d'égalité.

11. Soins de santé

11.1 Les États devraient, au minimum, assurer aux personnes touchées par la lèpre une gamme de soins de santé gratuits ou d'un coût abordable aussi étendue et de même qualité que la gamme de soins proposée aux personnes atteintes d'autres maladies. Ils devraient également prévoir des programmes de détection précoce pour que des traitements soient fournis sans délai et que les conséquences stigmatisantes de la maladie soient évitées. Ils sont en outre instamment invités à fixer des objectifs nationaux pour réduire le taux d'incidence de la maladie^b.

11.2 Les États devraient inclure un soutien psychologique dans les soins de base offerts aux personnes touchées par la lèpre au moment du diagnostic et tout au long du traitement ainsi qu'après la fin du traitement si nécessaire.

11.3 Les États devraient permettre aux personnes touchées par la lèpre d'avoir accès gratuitement aux médicaments contre la lèpre ainsi qu'à des soins de santé appropriés.

12. Niveau de vie

12.1 Les États devraient reconnaître le droit des personnes touchées par la lèpre et des membres de leur famille à un niveau de vie suffisant et prendre les mesures appropriées pour protéger et promouvoir ce droit, sans discrimination fondée sur la maladie, en ce qui concerne la nourriture, l'habillement, le logement, l'accès à l'eau potable, l'assainissement et d'autres aspects de la vie quotidienne. Les États devraient:

a) Promouvoir la coopération entre le gouvernement, la société civile et le secteur privé en vue de recueillir des fonds et de mettre au point des programmes pour améliorer le niveau de vie;

b) Veiller à ce que les enfants dont les familles vivent en dessous du seuil de pauvreté reçoivent une éducation par le biais de systèmes de bourses et d'autres programmes financés par le gouvernement et/ou la société civile;

c) Faire en sorte que les personnes qui vivent en dessous du seuil de pauvreté aient accès à des programmes de formation professionnelle, au microcrédit et à d'autres moyens d'améliorer leur niveau de vie.

^b Récemment, l'OMS a invité instamment les États membres à concentrer leurs efforts sur la réduction, d'au moins 35 % d'ici à 2015 par rapport aux niveaux de 2010, du nombre de nouveaux cas de personnes atteintes de la lèpre et porteuses d'invalidités de degré 2 pour 100 000 habitants. Cette réduction indiquerait que la maladie a été détectée à un stade précoce, avant que les nerfs ne soient atteints. «Enhanced global strategy for further reducing the disease burden due to leprosy (plan period: 2011-2015)», OMS, Bureau régional pour l'Asie du Sud-Est, p. 11 à 14.

12.2 Les États devraient promouvoir la réalisation de ce droit par le biais de mesures de financement, par exemple en permettant:

- a) Aux personnes touchées par la lèpre et aux membres de leur famille qui ne sont pas capables de travailler en raison de leur âge, d'une maladie ou d'un handicap de percevoir une pension;
- b) Aux personnes touchées par la lèpre et aux membres de leur famille qui vivent en dessous du seuil de pauvreté de bénéficier d'une aide financière pour se loger et se soigner.

13. Sensibilisation

Les États, en collaboration avec les institutions de défense des droits de l'homme, des organisations non gouvernementales, la société civile et les médias, devraient élaborer des politiques et des plans d'action pour sensibiliser la société dans son ensemble et promouvoir le respect des droits et de la dignité des personnes touchées par la lèpre et des membres de leur famille. À ces fins, ils devraient:

- a) Diffuser une information sur la lèpre à tous les niveaux du système éducatif, dès l'enseignement préscolaire;
- b) Promouvoir la production et la distribution de matériels d'information à toutes les personnes atteintes de la lèpre dès le moment du diagnostic pour les informer de leurs droits;
- c) Inciter les médias à présenter les personnes touchées par la lèpre et les membres de leur famille sous un jour et dans des termes respectueux de leur dignité;
- d) Reconnaître les compétences, les mérites et les aptitudes des personnes touchées par la lèpre ainsi que leur contribution à la société et, dans toute la mesure possible, encourager l'expression de leurs talents dans les domaines artistique, culturel et scientifique;
- e) Encourager les artistes, poètes, musiciens et écrivains, en particulier ceux qui ont été personnellement confrontés aux épreuves liées à la lèpre, à sensibiliser la société à ce sujet;
- f) Faire prendre conscience aux acteurs influents de la société, notamment les chefs religieux, que la manière dont ils présentent la lèpre dans leur enseignement ou dans leurs écrits peut contribuer à éliminer la discrimination à l'égard des personnes touchées par cette maladie et des membres de leur famille;
- g) Encourager les établissements d'enseignement supérieur, y compris les facultés de médecine et les instituts de formation en soins infirmiers, à incorporer une information sur la lèpre dans leurs programmes d'enseignement, ainsi qu'à élaborer et à mettre en œuvre un programme de formation de formateurs et à concevoir des matériels pédagogiques ciblés;
- h) Promouvoir la collaboration avec le Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme en vue d'inclure les droits fondamentaux des personnes touchées par la lèpre et des membres de leur famille dans le programme national d'enseignement des droits de l'homme de chaque État;

i) Déterminer les moyens de faire en sorte que les personnes touchées par la lèpre qui ont été victimes de l'isolement imposé par leur gouvernement soient reconnues et honorées et que les leçons soient tirées de leur expérience, notamment à travers des témoignages oraux, des musées, des monuments et des publications;

j) Soutenir les efforts de sensibilisation auprès des communautés qui n'ont pas accès aux médias traditionnels.

14. Élaboration, mise en œuvre et suivi des activités des États

Les États devraient créer ou désigner un comité chargé des activités en rapport avec les droits fondamentaux des personnes touchées par la lèpre et des membres de leur famille. Ce comité devrait être composé de personnes touchées par la lèpre, de spécialistes des droits de l'homme, de personnes actives dans le domaine des droits de l'homme ou dans des domaines connexes, de représentants d'organisations de défense des personnes touchées par la lèpre et des membres de leur famille, ainsi que de représentants du gouvernement.

3/2. Personnes disparues

Le Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme,

Rappelant la décision 9/101 du Conseil des droits de l'homme du 24 septembre 2008, dans laquelle le Conseil a chargé le Comité consultatif de réaliser une étude sur les meilleures pratiques concernant les personnes disparues et de la soumettre au Conseil à sa douzième session,

Prenant note des résultats de la réunion-débat organisée par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme le 22 septembre 2008,

Notant qu'il est extrêmement difficile de trouver les informations et les éléments de recherche nécessaires, et que le problème est complexe,

Notant également que le Comité consultatif, à sa troisième session, a poursuivi son débat sur la question des personnes disparues,

1. *A demandé* au groupe de rédaction de continuer à travailler à la réalisation d'une étude sur les meilleures pratiques concernant les personnes disparues dans les situations de conflit armé;

2. *Désigne* comme membres du groupe de rédaction les membres du Comité suivants: Miguel Alfonso Martínez, Ansar Burney, Chinsung Chung, Wolfgang Stefan Heinz, Latif Hüseyinov et Bernards Mudho;

3. *Note* que le groupe de rédaction a élu M. Heinz Président et M. Hüseyinov Rapporteur du groupe de rédaction;

4. *Demande* au groupe de rédaction de soumettre les résultats de ses travaux sur l'étude au Comité consultatif à sa quatrième session, en vue de les présenter au Conseil à sa quatorzième session;

5. *Recommande* au Conseil des droits de l'homme d'envisager d'adopter la décision ci-après:

«Le Conseil des droits de l'homme,

1. *Prend note* de la recommandation du Comité consultatif concernant l'avancement des travaux relatifs aux personnes disparues et l'encourage à poursuivre le travail collectif en vue d'achever l'étude sur les meilleures pratiques concernant les personnes disparues;

2. *Prie* le Comité consultatif de soumettre l'étude au Conseil à sa quatorzième session.».

*Adoptée sans qu'il soit procédé à un vote
8^e séance
7 août 2009*

B. Autres recommandations

3/3 Groupe de rédaction sur l'éducation et la formation aux droits de l'homme: état d'avancement des travaux

Le Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme,

Ayant à l'esprit la résolution 10/28 du Conseil des droits de l'homme du 27 mars 2009 concernant une déclaration des Nations Unies sur l'éducation et la formation aux droits de l'homme, faisant suite à la résolution 6/10 du Conseil du 28 septembre 2007,

Rappelant ses recommandations 1/1 du 14 août 2008 et 2/1 du 30 janvier 2009 concernant les premiers travaux du groupe de rédaction sur l'éducation et la formation aux droits de l'homme, ainsi que les documents préparatoires présentés par le Rapporteur du groupe de rédaction, A/HRC/AC/2/CRP.1, A/HRC/AC/3/CRP.4 et A/HRC/AC/3/CRP.4/Corr.1,

Accueillant avec satisfaction la poursuite des activités du groupe de rédaction au cours de la troisième session du Comité consultatif,

1. *Prend bonne note* des nouvelles réponses aux questionnaires obtenues depuis le report de l'échéance et remercie toutes les parties prenantes qui ont participé à ces consultations;

2. *Salue* l'initiative prise par les membres de la Plate-forme pour l'éducation et la formation aux droits de l'homme d'organiser un séminaire sur la Déclaration des Nations Unies sur l'éducation et la formation aux droits de l'homme à Marrakech (Maroc) les 16 et 17 juillet 2009, en présence notamment de la Présidente et du Rapporteur du groupe de rédaction, et se félicite du succès rencontré par ces discussions informelles;

3. *Se réjouit* également des autres initiatives prises pour favoriser la réflexion collective, notamment la réunion de travail sur l'élaboration d'une déclaration des Nations Unies, organisée par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, à son siège de Paris, le 8 juillet 2009;

4. *Se félicite* de l'avancement des travaux du groupe de rédaction et du débat de fond qui a eu lieu, sur la base de l'avant-projet révisé du Rapporteur, pendant la séance plénière de la session avec la participation de nombreuses parties prenantes;

5. *Souligne* l'importance de la contribution des institutions nationales de défense des droits de l'homme, notamment l'organisation d'un événement parallèle à la session en cours;

6. *Demande* au groupe de rédaction de poursuivre ses consultations avec toutes les parties prenantes sur le texte préliminaire, en vue de soumettre au Comité consultatif un avant-projet de déclaration à sa quatrième session;

7. *Considère qu'il est essentiel* qu'une rencontre entre le Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation et les membres du groupe de rédaction soit organisée par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, dans les meilleurs délais si les ressources financières le permettent;

8. *Engage* le Haut-Commissariat à faciliter des consultations formelles sur le projet en cours d'élaboration avec les organes conventionnels de défense des droits de l'homme en particulier, et dans la limite des ressources financières disponibles, au cours de la réunion des organes conventionnels prévue en décembre 2009;

9. *Encourage* la poursuite des initiatives des diverses parties prenantes pour enrichir la réflexion collective sur le travail en cours.

Adoptée sans qu'il soit procédé à un vote
8^e séance
7 août 2009

3/4. Étude sur la discrimination dans le contexte du droit à l'alimentation

Le Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme,

Rappelant les résolutions du Conseil des droits de l'homme sur le droit à l'alimentation pour tous, en particulier la résolution 7/14 du 27 mars 2008, dans laquelle le Conseil lui a demandé d'examiner des recommandations susceptibles d'être soumises au Conseil pour approbation sur d'éventuelles nouvelles mesures propres à renforcer la réalisation du droit à l'alimentation, en ayant à l'esprit qu'il importe en priorité de promouvoir la mise en œuvre des normes existantes,

Rappelant également la résolution 10/12 du Conseil du 26 mai 2009, dans laquelle le Conseil lui a demandé d'entreprendre une étude sur la discrimination dans le contexte du droit à l'alimentation, recensant notamment les bonnes pratiques en matière de politiques et de stratégies de lutte contre la discrimination, et de lui faire rapport à ce sujet à sa treizième session,

Tenant compte de la décision prise à sa première session de constituer un groupe de rédaction sur le droit à l'alimentation composé de José Antonio Bengoa Cabello, Chung Chinsung, Latif Hüseyinov, Jean Ziegler et Mona Zulficar,

Prenant note des documents de réflexion préliminaires élaborés par M. Ziegler, intitulés «The tragedy of Noma» (A/HRC/AC/3/CRP.3) et «Peasant farmers and the right to food: a history of discrimination and exploitation» (A/HRC/AC/3/CRP.5), sur certains aspects de la discrimination dans le contexte de la résolution 10/12 du Conseil,

Tenant dûment compte des discussions tenues à la session plénière du Comité et des déclarations qui y ont été faites, ainsi que du cadre conceptuel de l'étude envisagée présenté par le groupe de rédaction,

Confie l'élaboration de l'étude sur la discrimination dans le contexte du droit à l'alimentation, demandée par le Conseil dans sa résolution 10/12, au groupe de rédaction existant et prie celui-ci de lui soumettre un rapport préliminaire à sa quatrième session.

Adoptée sans qu'il soit procédé à un vote
8^e séance
7 août 2009

3/5. Promotion du droit des peuples à la paix

À sa 8^e séance tenue le 7 août 2009, le Comité consultatif, rappelant la résolution 11/4 du Conseil des droits de l'homme en date du 17 juin 2009 et toutes les résolutions antérieures sur la promotion du droit des peuples à la paix adoptées par le Conseil, l'Assemblée générale et la Commission des droits de l'homme, a désigné Miguel Alfonso Martínez, membre du Comité consultatif, pour élaborer un premier document de travail sur la nécessité d'entreprendre une étude aux fins, entre autres, de: a) préciser davantage la teneur et la portée de ce droit; b) proposer des mesures destinées à mieux faire comprendre l'importance de la réalisation de ce droit; et c) suggérer des mesures concrètes visant à mobiliser les États et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales en faveur de la promotion du droit des peuples à la paix. Le document doit être présenté au Comité consultatif, pour examen, au plus tard à sa cinquième session.

Le Comité consultatif a prié également M. Alfonso Martínez de tenir dûment compte, dans l'élaboration de son premier document de travail, des conclusions et recommandations qui pourraient être formulées à l'issue de l'atelier sur ce sujet, auquel le Conseil fait référence au paragraphe 11 de sa résolution 11/4.

Adoptée sans qu'il soit procédé à un vote
8^e séance
7 août 2009

3/6. Les droits de l'homme des personnes âgées

Le Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme,

Considérant que le nombre de personnes âgées augmente rapidement, et que les droits de l'homme des personnes âgées sont exposés à des violations dans divers environnements économiques, institutionnels, communautaires et familiaux,

Tenant compte du fait que, dans les travaux de l'Organisation des Nations Unies, la situation des personnes âgées a été traitée principalement dans le cadre des programmes de développement social, et qu'il est urgent que les droits de l'homme des personnes âgées soient considérés de manière globale dans les travaux des mécanismes de protection des droits de l'homme des Nations Unies,

Désigne Chinsung Chung pour élaborer un premier document de travail sur la nécessité d'étudier les droits de l'homme des personnes âgées, notamment en formulant des recommandations en vue de promouvoir et de protéger ces droits, document qui sera soumis au Comité consultatif, à sa quatrième session.

Adoptée sans qu'il soit procédé à un vote

9^e séance

7 août 2009

II. Élections du Bureau, adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux

A. Ouverture et durée de la session

1. Le Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme, créé en application de la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme, a tenu sa troisième session à l'Office des Nations Unies à Genève du 3 au 7 août 2009. La session a été ouverte par le Président de la deuxième session du Comité consultatif, Miguel Alfonso Martínez.
2. Bacre Waly Ndiaye a fait une déclaration au nom de la Haut-Commissaire aux droits de l'homme à la 1^{re} séance de la troisième session du Comité consultatif, le 3 août 2009.
3. À la même séance, le Président du Conseil des droits de l'homme s'est adressé au Comité consultatif.

B. Composition du Comité consultatif

4. Conformément à la résolution 5/1 et à la décision 6/102 du Conseil, 18 membres du Comité consultatif ont été élus à la septième session du Conseil, le 26 mars 2008. À la dixième session du Conseil, quatre membres du Comité consultatif ont été réélus. Les noms des membres du Comité consultatif sont les suivants (l'année entre parenthèses est celle où expire leur mandat): M. Miguel Alfonso Martínez (Cuba, 2012); M. José Antonio Bengoa Cabello (Chili, 2010); M. Ansar Ahmed Burney (Pakistan, 2011); M. Chen Shiqiu (Chine, 2012); M^{me} Chinsung Chung (République de Corée, 2010); M. Emmanuel Decaux (France, 2011); M. Hector Felipe Fix Fierro (Mexique, 2011); M. Wolfgang Stefan Heinz (Allemagne, 2010); M. Latif Hüseyinov (Azerbaïdjan, 2011); M. Baba Kura Kaigama (Nigéria, 2011); M. Vladimir Kartashkin (Fédération de Russie, 2010); M. Bernard Andrews Nyamwaya Mudho (Kenya, 2010); M^{me} Purificación V. Quisumbing (Philippines, 2011); M. Shigeki Sakamoto (Japon, 2010); M. Dheerujlall Seetulsingh (Maurice, 2011); M^{me} Halima Embarek Warzazi (Maroc, 2012); M. Jean Zielger (Suisse, 2012); et M^{me} Mona Zulficar (Égypte, 2010).

C. Participants

5. Ont participé à la session tous les membres du Comité consultatif, des observateurs d'États Membres de l'Organisation des Nations Unies, des observateurs d'États non membres et des représentants d'organisations intergouvernementales, d'organismes et d'institutions spécialisés des Nations Unies, d'autres organisations, d'institutions nationales des droits de l'homme et d'organisations non gouvernementales.

D. Réunions et documentation

6. Le Comité consultatif a tenu neuf séances plénières et les groupes de rédaction, sept séances. Le Comité consultatif a adopté six recommandations (voir le chapitre premier).

E. Élection du Bureau

7. Conformément à l'article 103 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, à sa 1^{re} séance, le 3 août 2009, le Comité consultatif a élu par acclamation le Bureau suivant:

<i>Président:</i>	Halima Embarek Warzazi (Maroc)
<i>Vice-Présidents:</i>	José Antonio Bengoa Cabello (Chili) Purificación V. Quisumbing (Philippines) Jean Ziegler (Suisse)
<i>Rapporteur:</i>	Latif Hüseyinov (Azerbaïdjan)

F. Adoption de l'ordre du jour

8. À sa 1^{re} séance, le 3 août, avant l'adoption de l'ordre du jour, le Comité consultatif a observé une minute de silence en hommage aux victimes de violations des droits de l'homme dans le monde entier, sur la suggestion du Président.

9. À la même séance, le 3 août 2009, le Comité consultatif était saisi d'une note du Secrétaire général contenant l'ordre du jour provisoire de la troisième session (A/HRC/AC/3/1 et Corr.1). L'ordre du jour provisoire annoté est paru sous la cote A/HRC/AC/3/1/Add.1.

10. Toujours à la même séance, l'ordre du jour a été adopté sans être mis aux voix (voir annexe 1).

G. Organisation des travaux et conduite des débats

11. Le Comité consultatif a examiné le point 2 de l'ordre du jour à sa 1^{re} séance le 3 août.

12. À la même séance, les modalités à suivre pour l'organisation des travaux et la conduite des débats ont été rappelées par le Président, sur la base des modalités appliquées lors des précédentes sessions du Comité.

13. Les modalités de la troisième session du Comité consultatif suivent la pratique des deux précédentes sessions du Comité: les membres du Comité consultatif auraient le droit de faire une ou plusieurs déclarations de dix minutes maximum sur chaque point ou sous-point de l'ordre du jour. Les déclarations portant sur des questions de procédure ne devraient pas dépasser deux minutes. Le temps de parole des experts chargés de l'établissement de rapports ou de documents de travail serait limité à vingt minutes, à répartir entre la présentation de leur rapport et l'exposé de leurs conclusions.

14. Le temps de parole des observateurs des gouvernements ou d'organisations intergouvernementales, d'organismes des Nations Unies, d'institutions nationales des droits de l'homme et d'autres organisations, ainsi que d'organisations non gouvernementales, serait limité à une seule déclaration de sept minutes sur chaque point ou sous-point.

15. Il a été convenu que la date limite pour la soumission des projets de recommandation serait fixée au 5 août.

16. À la 9^e séance, le 7 août, le Président, M. Alfonso Martínez, M. Decaux, M. Fix Fierro, M. Heinz, M. Hüseyinov, M. Kartashkin, M. Mudho, M^{me} Quisumbing, M. Seetulsingh, M. Ziegler et M^{me} Zulficar ont formulé des observations d'ordre général. Les représentants du Maroc, du Pakistan et des Philippines et le représentant du secrétariat du Comité consultatif ont également fait des déclarations.

17. À la même séance, le Président a fait des observations finales.

III. Demandes soumises au comité consultatif découlant des résolutions du Conseil des droits de l'homme

18. Le Comité consultatif a examiné le point 3 de l'ordre du jour à ses 2^e et 3^e séances, le 3 août; à ses 3^e et 4^e séances le 4 août, à ses 5^e et 6^e séances, le 5 août; et à sa 7^e séance, le 6 août.

A. Éducation et formation aux droits de l'homme

19. À sa 3^e séance, le 4 août, le Comité consultatif a examiné, conformément aux résolutions 6/10 et 10/28 du Conseil, le projet de déclaration sur l'éducation et la formation aux droits de l'homme.

20. À la même séance, M. Decaux a fait un exposé (A/HRC/A/3/CRP.4). Au cours du débat qui a suivi, des membres du Comité consultatif et des observateurs des gouvernements, d'institutions nationales des droits de l'homme et d'organisations non gouvernementales ont fait des déclarations (voir annexe II). À la suite du débat, un rectificatif (A/HRC/A/3/CRP.4/Corr.1) a été publié pour tenir compte des discussions.

21. Le groupe de rédaction sur l'éducation et la formation aux droits de l'homme, composé de: M. Decaux, M. Fix Fierro, M. Kartashkin, M^{me} Quisumbing, M. Seetulsingh et M^{me} Warzazi, a tenu une séance le 3 août.

Groupe de rédaction sur l'éducation et la formation aux droits de l'homme: état d'avancement des travaux

22. À la 8^e séance, le 7 août, M. Decaux a présenté le projet de recommandation A/HRC/AC/3/L.2, qui avait pour auteurs M. Bengoa, M. Burney, M. Chen, M^{me} Chung, M. Decaux, M. Fix Fierro, M. Heinz, M. Hüseyinov, M. Kartashkin, M. Mudho, M^{me} Quisumbing, M. Sakamoto, M. Seetulsingh et M^{me} Zulficar.

23. À la même séance, M. Bengoa, M. Decaux et M. Mudho ont fait des déclarations au sujet du projet de recommandation.

24. Toujours à la même séance, le projet de recommandation, tel que révisé, a été adopté sans être mis aux voix (pour le texte tel qu'adopté, voir chap. I, sect. B, recommandation 3/3).

B. Droit à l'alimentation

25. À sa 5^e séance, le 5 août, le Comité consultatif a examiné, conformément aux résolutions 7/14 et 10/12 du Conseil, la question du droit à l'alimentation. M. Ziegler a fait un exposé (A/HRC/A/3/CRP.3 et A/HRC/A/3/CRP.5). M. Bengoa et M^{me} Zulficar, en tant que membres du groupe de rédaction, ont aussi pris la parole. Au cours du débat, des membres du Comité consultatif, un observateur d'un gouvernement et des observateurs d'organisations non gouvernementales ont fait des déclarations (voir annexe II).

26. À sa 7^e séance, le 6 août, le Comité consultatif a poursuivi l'examen de la question du droit à l'alimentation. M. Bengoa et M. Ziegler ont fait des exposés. Des membres du Comité consultatif et un observateur d'un gouvernement ont fait des déclarations (voir annexe II).

27. Le groupe de rédaction sur le droit à l'alimentation, composé de: M. Bengoa, M^{me} Chung, M. Hüseyinov, M. Ziegler et M^{me} Zulficar a tenu une séance le 5 août.

Étude sur la discrimination dans le contexte du droit à l'alimentation

28. À la 8^e séance, le 7 août, M^{me} Zulficar a présenté le projet de recommandation A/HRC/AC/3/L.3, qui avait pour auteurs M. Bengoa, M. Burney, M. Chen, M^{me} Chung, M. Decaux, M. Hüseyinov, M. Kartashkin, M. Mudho, M^{me} Quisumbing, M. Sakamoto, M. Ziegler et M^{me} Zulficar. Par la suite, M. Alfonso Martínez s'est porté coauteur.

29. À la même séance, M. Alfonso Martínez et M^{me} Zulficar ont fait des déclarations au sujet du projet de recommandation.

30. Toujours à la même séance, le projet de recommandation, tel que révisé, a été adopté sans être mis aux voix (pour le texte tel qu'adopté, voir chap. I, sect. B, recommandation 3/4).

C. Personnes disparues

31. À sa 6^e séance, le 5 août, le Comité consultatif a examiné, conformément à la résolution 7/28 du Conseil et à la décision 9/101 du Conseil, la question des personnes disparues. M. Heinz et M. Hüseyinov ont fait des exposés. Au cours du débat, à la même séance, des observateurs des gouvernements ont prononcé des déclarations (voir annexe II).

32. Le groupe de rédaction sur les personnes disparues, composé de: M. Alfonso Martínez, M. Burney, M^{me} Chung, M. Heinz, M. Hüseyinov et M. Mudho a tenu deux séances, les 3 et 4 août.

33. À la 8^e séance, le 7 août, M. Heinz a présenté le projet de recommandation A/HRC/AC/3/L.6, qui avait pour auteurs M. Burney, M^{me} Chung, M. Heinz, M. Hüseyinov et M. Mudho. Par la suite, M. Alfonso Martínez, M. Kartashkin et M^{me} Quisumbing se sont portés coauteurs.

34. À la même séance, le projet de recommandation a été adopté sans être mis aux voix (pour le texte tel qu'adopté, voir chap. I, sect. A, recommandation 3/2).

D. Élimination de la discrimination à l'égard des personnes touchées par la lèpre et des membres de leur famille

35. À ses 1^{re} et 2^e séances, le 3 août, le Comité consultatif a examiné, conformément à la résolution 8/13 du Conseil, la question de l'élimination de la discrimination à l'égard des personnes touchées par la lèpre et des membres de leur famille. M. Sakamoto a fait un exposé sur le projet de principes et de directives en vue de l'élimination de la discrimination à l'égard des personnes touchées par la lèpre et des membres de leur famille (A/HRC/AC/3/CRP.2). Des membres du Comité consultatif et un observateur d'un gouvernement ont également fait des déclarations (voir annexe II).

36. À la 4^e séance, le 4 août, M. Sakamoto a fait un exposé sur le projet de principes et de directives. Des membres du Comité consultatif ont également fait des déclarations (voir annexe II).

Projet de principes et de directives en vue de l'élimination de la discrimination à l'égard des personnes touchées par la lèpre et des membres de leur famille

37. À la 8^e séance, le 7 août, M. Sakamoto a présenté le projet de recommandation A/HRC/AC/3/L.1, qui avait pour auteurs M. Burney, M. Chen, M^{me} Chung, M. Decaux, M. Fix Fierro, M. Heinz, M. Kartashkin, M. Mudho, M^{me} Quisumbing, M. Sakamoto, M. Seetulsingh et M^{me} Zulficar.

38. À la même séance, M. Alfonso Martínez, M. Hüseyinov, M. Mudho et M. Seetulsingh ont fait des déclarations au sujet du projet de recommandation.

39. Toujours à la même séance, le projet de recommandation a été adopté sans être mis aux voix (pour le texte tel qu'adopté, voir chap. I, sect. A, recommandation 3/1).

IV. Mise en œuvre des sections III et IV de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme en date du 18 juin 2007

40. Le Comité consultatif a examiné le point 4 de l'ordre du jour à sa 2^e séance, le 3 août, à sa 4^e séance, le 4 août, à sa 6^e séance, le 5 août, à sa 7^e séance, le 6 août, et à sa 8^e séance, le 7 août.

A. Règlement intérieur et méthodes de travail

41. À sa 2^e séance, le 3 août, à sa 4^e séance, le 4 août, à sa 6^e séance, le 5 août, et à sa 7^e séance, le 6 août, le Comité consultatif a examiné la question de son règlement intérieur et de ses méthodes de travail. M. Hüseyinov a fait un exposé (A/HRC/AC/3/CRP.1). Au cours du débat, aux mêmes séances, des membres du Comité consultatif ont fait des déclarations (voir annexe II).

42. Le groupe de rédaction à composition non limitée sur le règlement intérieur, composé de: M. Alfonso Martínez, M. Burney, M. Fix Fierro, M. Heinz, M. Hüseyinov et M^{me} Zulficar, a tenu trois séances, les 3, 5 et 6 août.

43. À sa 7^e séance, le 6 août 2009, le Comité consultatif a adopté le règlement intérieur, tel que révisé, sans être mis aux voix (voir annexe III). À la même séance, deux membres du Comité consultatif ont exprimé des vues divergentes sur la suite à donner au texte adopté.

B. Ordre du jour et programme de travail annuel, y compris les nouvelles priorités

44. À sa 7^e séance, le 6 août, le Comité consultatif a examiné son ordre du jour et son programme de travail annuel, y compris les nouvelles priorités. M^{me} Chung a fait un exposé. Un membre du Comité consultatif a fait une déclaration (voir annexe II).

45. À sa 8^e séance, le 7 août, le Comité consultatif a poursuivi l'examen de la question de son ordre du jour et de son programme de travail annuel, y compris ses nouvelles priorités. M. Alfonso Martínez a fait un exposé. Des membres du Comité consultatif, un observateur d'un gouvernement et des observateurs d'organisations non gouvernementales ont prononcé des déclarations (voir annexe II).

Promotion du droit des peuples à la paix

46. À la 8^e séance, le 7 août, M^{me} Zulficar a présenté le projet de recommandation A/HRC/AC/3/L.4, qui avait pour auteurs M. Chen, M^{me} Chung, M. Fix Fierro, M. Heinz, M. Kartashkin et M^{me} Zulficar. Par la suite, M. Alfonso Martínez, M. Burney, M. Mudho, M^{me} Quisumbing et M. Sakamoto se sont portés coauteurs.

47. À la même séance, M. Burney, M. Heinz, M. Hüseyinov, M. Kartashkin, M. Alfonso Martínez, M. Mudho, M^{me} Quisumbing, M. Seetulsingh et M^{me} Zulficar, ainsi que le représentant du secrétariat du Comité consultatif ont fait des déclarations au sujet du projet de recommandation.

48. Toujours à la même séance, le Comité consultatif a adopté le projet de recommandation, tel que révisé, sans être mis aux voix (pour le texte tel qu'adopté, voir chap. I, sect. B, recommandation 3/5).

Les droits de l'homme des personnes âgées

49. À la 9^e séance, le 7 août, M^{me} Zulficar a présenté le projet de recommandation A/HRC/AC/3/L.5, qui avait pour auteurs M. Alfonso Martínez, M. Bengoa, M. Burney, M. Chen, M^{me} Chung, M. Decaux, M. Fix Fierro, M. Heinz, M. Kartashkin, M^{me} Quisumbing, M. Sakamoto et M. Seetulsingh. Par la suite, M. Hüseyinov, M. Kaigama, M. Mudho et M^{me} Zulficar se sont portés coauteurs.

50. À la même séance, M^{me} Chung et M. Hüseyinov ont fait des déclarations au sujet du projet de recommandation.

51. Toujours à la même séance, le Comité consultatif a adopté le projet de recommandation, tel que révisé, sans être mis aux voix (pour le texte tel qu'adopté, voir chap. I, sect. B, recommandation 3/6).

V. Rapport du Comité consultatif sur sa troisième session

52. À sa 9^e séance, le 7 août, le Comité consultatif a examiné le point 5 de l'ordre du jour.
53. À cette séance, le 7 août, le rapporteur du Comité consultatif a présenté le projet de rapport sur la troisième session (A/HRC/AC/3/L.7).
54. À la même séance, M. Alfonso Martínez, M. Decaux, M. Kartashkin, M. Mudho, M. Seetulsingh, M^{me} Warzazi et M^{me} Zulficar ont fait des déclarations au sujet du projet de rapport.
55. Toujours à la même séance, le Comité consultatif a adopté le projet de rapport *ad referendum* et décidé de charger le rapporteur d'y mettre la dernière main.

ANNEXE I

Ordre du jour

1. Élection du Bureau.
2. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux.
3. Demandes soumises au Comité consultatif découlant des résolutions du Conseil des droits de l'homme:
 - a) Éducation et formation aux droits de l'homme;
 - b) Droit à l'alimentation;
 - c) Droits fondamentaux des femmes;
 - d) Promotion d'un ordre international démocratique et équitable;
 - e) Personnes disparues;
 - f) Droits fondamentaux des personnes handicapées;
 - g) Élimination de la discrimination à l'égard des personnes touchées par la lèpre et des membres de leur famille.
4. Mise en œuvre des sections III et IV de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme en date du 18 juin 2007:
 - a) Règlement intérieur et méthodes de travail;
 - b) Ordre du jour et programme de travail annuel, y compris les nouvelles priorités;
 - c) Suite donnée à la recommandation 1/11 du Comité consultatif.
5. Rapport du Comité consultatif sur sa troisième session.

ANNEXE II

Liste des orateurs

Point de l'ordre du jour		Numéro et date de la séance	Intervenants
1. Élection du Bureau		1 ^{re} séance 3 août 2009	Membres: M ^{me} Chung, M. Heinz, M. Kartashkin, M. Martínez, M. Seetulsingh, M ^{me} Zulficar
2. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux		1 ^{re} séance 3 août 2009	Membres: M. Heinz, M. Kartashkin, M. Martínez, M ^{me} Quisumbing, M. Seetulsingh
3. Demandes soumises au Comité consultatif découlant des résolutions du Conseil des droits de l'homme	3 a) Éducation et formation aux droits de l'homme	3 ^e séance 4 août 2009	Membres: M. Bengoa, M ^{me} Chung, M. Decaux, M. Heinz, M. Kaigama, M. Kartashkin, M. Mudho, M ^{me} Quisumbing, M. Seetulsingh, M ^{me} Zulficar
			Observateurs gouvernementaux: Algérie, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Nigéria, Pakistan, Philippines (aussi au nom du Costa Rica, de l'Italie, du Maroc, de la Slovénie et de la Suisse)
			Observateur d'institutions nationales des droits de l'homme: Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme
			Observateurs d'organisations non gouvernementales: Amnesty International, Association mondiale pour l'école instrument de paix, Conseil indien sud-américain, Mouvement indien Tupaj Amaru, Soka Gakkai International (aussi au nom de Human Rights Education Associates)

Point de l'ordre du jour		Numéro et date de la séance	Intervenants
	3 b) Droit à l'alimentation	5 ^e séance 5 août 2009	Membres: M. Bengoa, M. Chen, M. Decaux, M. Heinz, M. Kaigama, M. Kartashkin, M. Mudho, M ^{me} Quisumbing, M. Seetulsingh, M ^{me} Warzazi, M. Ziegler, M ^{me} Zulficar
			Observateur gouvernemental: Brésil
			Observateurs d'organisations non gouvernementales: Centre Europe-Tiers monde (aussi au nom de la Fédération internationale des mouvements d'adultes ruraux), Mouvement indien Tupaj Amaru
	3 e) Personnes disparues	6 ^e séance 5 août 2009	Membres: M. Bengoa, M. Heinz, M. Ziegler
			Observateur gouvernemental: Argentine
			Membres: M. Heinz, M. Hüseyinov, M ^{me} Warzazi
	3 g) Élimination de la discrimination à l'égard des personnes touchées par la lèpre et des membres de leur famille	1 ^{re} séance 3 août 2009	Observateurs gouvernementaux: Argentine, Azerbaïdjan
			Membres: M. Chen, M ^{me} Chung, M. Decaux, M. Heinz, M. Hüseyinov, M. Kaigama, M. Kartashkin, M. Martínez, M ^{me} Quisumbing, M. Sakamoto, M. Seetulsingh, M ^{me} Zulficar
		2 ^e séance 3 août 2009	Membres: M. Hüseyinov, M. Martínez, M ^{me} Quisumbing, M. Sakamoto, M. Seetulsingh, M ^{me} Zulficar
			Observateur gouvernemental: Japon
		4 ^e séance 4 août 2009	Membres: M. Bengoa, M. Hüseyinov, M. Martínez, M ^{me} Quisumbing, M. Sakamoto, M. Seetulsingh, M ^{me} Warzazi, M ^{me} Zulficar

Point de l'ordre du jour		Numéro et date de la séance	Intervenants
4. Mise en œuvre des sections III et IV de l'annexe à la résolution 5/1 du 18 juin 2007	4 a) Règlement intérieur et méthodes de travail	2 ^e séance 3 août 2009	Membres: M. Decaux, M. Heinz, M. Hüseyinov, M. Kartashkin, M. Martínez, M. Mudho, M ^{me} Quisumbing, M ^{me} Warzazi, M ^{me} Zulficar
		4 ^e séance 4 août 2009	Membres: M. Heinz, M. Hüseyinov, M. Kartashkin, M. Martínez, M. Mudho, M ^{me} Quisumbing, M ^{me} Warzazi
		6 ^e séance 5 août 2009	Membres: M. Chen, M. Decaux, M. Heinz, M. Hüseyinov, M. Kaigama, M. Kartashkin, M. Martínez, M. Mudho, M. Seetulsingh, M ^{me} Warzazi, M ^{me} Zulficar Secrétariat du Comité consultatif
		7 ^e séance 6 août 2009	Membres: M. Chen, M. Decaux, M. Heinz, M. Hüseyinov, M. Kaigama, M. Martínez, M. Mudho, M ^{me} Quisumbing, M. Sakamoto, M. Seetulsingh, M ^{me} Warzazi, M ^{me} Zulficar
	4 b) Ordre du jour et programme de travail annuel, y compris les nouvelles priorités	7 ^e séance 6 août 2009	Membres: M ^{me} Chung, M. Decaux
		8 ^e séance 7 août 2009	Membres: M. Bengoa, M. Decaux, M. Heinz, M. Kartashkin, M. Martínez, M. Mudho, M ^{me} Quisumbing, M. Sakamoto, M. Seetulsingh, M ^{me} Zulficar
			Observateur gouvernemental: Slovénie Observateurs d'organisations non gouvernementales: Conseil indien sud-américain, Mouvement indien Tupaj Amaru

ANNEXE III

Règlement intérieur du Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme

[Adopté par le Comité consultatif le 6 août 2009]

Le Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme (ci-après dénommé «le Comité consultatif»),

Tenant compte de la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme intitulée «Mise en place des institutions du Conseil des droits de l'homme»,

Adopte le présent Règlement:

I. MEMBRES DU COMITÉ CONSULTATIF

Article premier: Devoirs des membres du Comité consultatif

Les membres du Comité consultatif exercent leurs fonctions en toute indépendance et en toute impartialité.

Article 2: Incompatibilité

Durant leur mandat, les membres du Comité consultatif n'exercent aucune fonction qui pourrait être incompatible avec le respect des principes d'indépendance et d'impartialité et pourrait donner lieu à un conflit d'intérêts avec les responsabilités inhérentes au mandat.

Article 3: Calcul de la durée du mandat

La durée du mandat d'un membre du Comité consultatif est calculée à compter de la première séance du Comité consultatif suivant l'élection dudit membre.

Article 4: Démission

Lorsqu'un membre du Comité consultatif démissionne, il le notifie directement par écrit au Président ou au secrétariat, le siège de ce membre n'étant déclaré vacant qu'après réception de la notification.

II. PRÉSIDENT ET BUREAU DU COMITÉ CONSULTATIF

Article 5: Élection du/de la président(e), des vice-président(e)s et du rapporteur

1. Le Comité consultatif élit un président ou une présidente, trois vice-président(e)s et un rapporteur parmi ses membres, pour une période d'un an.
2. Pour l'élection du/de la président(e) du Comité consultatif, il est tenu compte de la répartition géographique équitable de cette fonction entre les différents groupes régionaux: États d'Afrique; États d'Asie; États d'Europe orientale; États d'Amérique latine et des Caraïbes; et États d'Europe occidentale et autres États. Les trois vice-président(e)s sont aussi élu(e)s sur la base d'une répartition géographique équitable entre les groupes régionaux autres que celui

auquel appartient le/la président(e). Le choix du rapporteur s'effectue également par rotation géographique.

3. Si l'un des membres du Bureau auquel il est fait mention au paragraphe 1 ci-dessus cesse d'être membre du Comité consultatif ou démissionne de ses fonctions avant l'expiration normale de son mandat ou se trouve dans l'impossibilité de s'acquitter de ses fonctions, le Comité consultatif élit au sein du groupe régional auquel appartenait le membre du Bureau un successeur pour la durée du mandat qui reste à courir conformément aux dispositions du paragraphe 4.

4. Les postes au sein du Bureau ne sont pas pourvus par voie d'élection s'il y a consensus régional sur le candidat, à moins qu'un membre d'autres groupes régionaux exige qu'il soit procédé à des élections. En pareil cas, les élections ont lieu au scrutin secret. Le membre qui a obtenu une majorité absolue de voix est élu. Si aucun membre n'obtient la majorité, on procède à un second tour du scrutin. Le membre qui recueille le plus grand nombre de voix est alors élu.

5. Les élections ont lieu à la 1^{re} séance de la première session de chaque cycle du Comité consultatif. Lorsqu'un siège devient vacant, des élections sont organisées dès que possible et les règles susmentionnées s'appliquent en conséquence.

Article 6: Fonctions

1. Le/la Président(e) préside les réunions du Comité consultatif et exerce toutes autres fonctions qui lui sont confiées par le présent règlement intérieur. Durant son mandat, le/la Président(e) représente le Comité dans son ensemble, à moins qu'il/elle ne délègue cette fonction à l'un(e) des Vice-Président(e)s.

2. Dans l'exercice de ses fonctions, le/la Président(e) demeure sous l'autorité du Comité consultatif.

3. Le/la Président(e) garde le droit de participer aux débats du Comité consultatif et de voter, à moins qu'il/elle n'en décide autrement.

Article 7: Président par intérim

1. Si pendant une session le/la Président(e) est empêché(e) d'assister à tout ou partie d'une séance, il/elle désigne un(e) des vice-président(e)s pour le/la remplacer.

2. Un(e) vice-président(e) agissant en qualité de président(e) a les mêmes droits et les mêmes devoirs que le/la président(e).

Article 8: Bureau du Comité consultatif

1. Le Bureau du Comité consultatif est composé du président ou de la présidente, des vice-président(e)s et du rapporteur.

2. Le Bureau traite des questions de procédure et d'organisation.

3. Le Bureau tient autant de réunions que nécessaire pour l'exercice de ses fonctions. Il informe dans les meilleurs délais le Comité consultatif, réuni en séance plénière, de la teneur de chacune de ses réunions.

4. Le Bureau est habilité à inviter d'autres membres du Comité consultatif à ses réunions pour l'examen de points spécifiques.

III. SECRÉTARIAT DU COMITÉ CONSULTATIF

Article 9: Secrétariat

Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme fait office de secrétariat du Comité consultatif. Il fournit le personnel et les moyens nécessaires pour permettre au Comité consultatif de s'acquitter efficacement de sa mission.

IV. FONCTIONNEMENT DU COMITÉ CONSULTATIF

Article 10: Langues

1. L'anglais, l'arabe, le chinois, l'espagnol, le français et le russe sont les langues officielles du Comité consultatif, et l'anglais, l'espagnol et le français ses langues de travail.

2. Quiconque prenant la parole devant le Comité consultatif dans une langue autre que l'une des langues officielles doit veiller à ce que l'interprétation soit assurée dans une des langues officielles.

Article 11: Distribution des documents

Dès que les études, documents de travail et tous autres documents sont prêts à être distribués dans l'une des langues de travail, le secrétariat les envoie immédiatement aux membres du Comité consultatif. Aucun document ne donnera lieu à un vote du Comité consultatif avant d'avoir été distribué dans toutes les langues officielles vingt-quatre heures avant le scrutin, à moins que le Comité consultatif n'en décide autrement.

Article 12: Sessions

1. Le Comité consultatif convoque au plus deux sessions de dix jours ouvrables par an au maximum. Des séances ou des sessions supplémentaires peuvent être prévues ponctuellement à la demande d'un tiers des membres du Comité et avec l'approbation préalable du Conseil.

2. Les sessions du Comité consultatif se tiennent à l'Office des Nations Unies à Genève, à moins que le Conseil ne désigne un autre lieu.

3. Les sessions du Comité consultatif se tiennent aux dates arrêtées par le Conseil, sur la base des propositions soumises par le secrétariat à l'issue de consultations avec le Bureau du Comité consultatif.

4. Le secrétariat fait connaître aux membres du Comité consultatif la date de la 1^{re} séance de chaque session et le lieu où elle doit se tenir. Cette notification est envoyée, dans le cas d'une

session ordinaire, six semaines au moins à l'avance et, dans le cas d'une session extraordinaire, trois semaines au moins à l'avance.

Article 13: Ordre du jour

1. Le secrétariat adresse aux membres l'ordre du jour provisoire et les documents de travail relatifs à ses différents points ainsi que les résolutions et décisions pertinentes du Conseil au moins quatre semaines avant l'ouverture de la session. Dans le cas d'une session supplémentaire, l'ordre du jour provisoire est adressé en même temps que la notification de la date de la 1^{re} séance conformément au paragraphe 4 de l'article 12 du présent Règlement.
2. L'ordre du jour est adopté par le Comité consultatif au début de la session.
3. Au cours d'une session, le Comité consultatif peut réviser l'ordre du jour et, s'il y a lieu, ajourner ou supprimer des points. Il ne peut être ajouté à l'ordre du jour que des points urgents et importants.

Article 14: Groupes de rédaction et autres arrangements

Le Comité consultatif peut établir des groupes de rédaction composés d'un nombre limité de membres et prendre d'autres arrangements. Les mandats de ces groupes sont définis par le Comité consultatif.

V. ÉLABORATION DES ÉTUDES ET SOUMISSION DES DOCUMENTS

Article 15: Élaboration d'études à la demande du Conseil

1. À la réception d'une demande de fourniture de services d'expert émanant du Conseil, le Comité consultatif confie à l'un de ses membres ou groupe de membres la responsabilité d'élaborer une étude ou tout autre document pertinent.
2. Lors de la désignation d'un membre ou de la constitution d'un groupe aux fins d'une étude, il est dûment tenu compte des connaissances spécialisées des différents membres du Comité consultatif et de la répartition géographique équitable dans le cas d'un groupe.

Article 16: Durée des études

1. À moins qu'une date butoir précise ne soit fixée par le Conseil, le Comité consultatif décide de la durée de l'étude en se fondant sur la proposition du membre ou du groupe de membres chargé de la réaliser.
2. En règle générale, chaque étude comprend trois phases – un rapport préliminaire, un rapport intérimaire et un rapport final – à moins que le Conseil n'en décide autrement.

Article 17: Soumission de propositions de recherche au Conseil pour examen et approbation

1. Tout membre du Comité consultatif peut soumettre au Comité une proposition de recherche dans la limite du champ d'activité fixé par le Conseil. Après approbation du Comité, cette proposition est adressée au Conseil pour examen et approbation.
2. Une proposition de recherche prend la forme d'un document de travail. Il doit notamment être indiqué en quoi l'étude est pertinente et, notamment, si elle s'inscrit dans la limite du champ d'activité fixé par le Conseil et si elle est d'actualité. Il doit également être fait mention de l'objet de l'étude, des grandes lignes envisagées et du calendrier proposé.

Article 18: Date limite pour la soumission des documents

1. Les groupes de rédaction et chacun des membres chargés d'établir des études, des documents de travail et tous autres documents en vue de les présenter au Comité consultatif doivent les soumettre au secrétariat dix semaines avant l'ouverture de la session au plus tard.
2. Les études, documents de travail et tous autres documents qui n'auront pas été soumis dans les délais fixés au paragraphe 1 ne pourront pas être examinés à la session suivante, à moins que le Comité consultatif n'en décide autrement.

VI. PARTICIPATION ET CONSULTATION D'OBSERVATEURS

Article 19: Participation et consultation d'observateurs

Conformément au paragraphe 83 de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil, la participation et la consultation d'observateurs, y compris des États qui ne sont pas membres du Conseil, des institutions spécialisées, d'autres organisations intergouvernementales et des institutions nationales des droits de l'homme, ainsi que des organisations non gouvernementales, se déroulent selon certaines modalités, notamment celles arrêtées dans la résolution 1996/31 du Conseil économique et social en date du 25 juillet 1996, et les pratiques observées par la Commission des droits de l'homme et le Conseil, de sorte qu'ils puissent apporter la meilleure contribution possible.

VII. SÉANCES PUBLIQUES ET SÉANCES PRIVÉES

Article 20: Principes généraux

Les séances du Comité consultatif sont publiques, à moins que le Comité n'en décide autrement conformément à l'article 40 ci-dessous.

Article 21: Séances privées

Toutes les décisions que le Comité consultatif prend en séance privée sont annoncées sans délai en séance publique.

Article 22: Auditions

Le Comité consultatif peut entendre toute personne susceptible de l'aider à s'acquitter de ses responsabilités.

VIII. COMPTES RENDUS ET RAPPORTS

Article 23: Comptes rendus des séances publiques et privées

1. Le secrétariat établit le compte rendu analytique des séances publiques du Comité consultatif. Il le distribue aussitôt que possible, sous forme provisoire, aux membres du Comité et à toute autre personne participant à la séance. Tous ces participants peuvent, dans les quinze jours ouvrables suivant la réception du compte rendu provisoire de la séance, soumettre des rectifications au secrétariat. En cas de contestation au sujet de ces rectifications, le/la Président(e) du Comité tranche le désaccord en se fondant sur les enregistrements des séances disponibles à cet effet.

2. Les comptes rendus analytiques des séances publiques du Comité consultatif sous leur forme définitive sont des documents faisant l'objet d'une distribution générale.

Article 24: Rapport au Conseil

Le Comité consultatif soumet au Conseil un rapport sur les travaux de chaque session comprenant une compilation de ses recommandations et une synthèse des débats.

IX. CONDUITE DES DÉBATS

Article 25: Quorum

Le quorum est constitué par la majorité des membres du Comité consultatif.

Article 26: Pouvoirs généraux du/de la Président(e)

Outre les pouvoirs qui lui sont conférés en vertu d'autres dispositions du présent Règlement, le/la Président(e) prononce l'ouverture et la clôture de chaque séance du Comité consultatif, dirige les débats, assure l'application du présent Règlement, accorde la parole, met les questions aux voix et proclame les décisions. Sous réserve des dispositions du présent Règlement, le/la Président(e) règle les débats du Comité consultatif et assure la police des séances. Le/La Président(e) peut, au cours de la discussion d'un point de l'ordre du jour, proposer au Comité consultatif de limiter le temps de parole de chaque orateur, ainsi que le nombre des interventions de chaque orateur sur une même question, et de clore la liste des orateurs. Il/Elle statue sur les motions d'ordre et a le pouvoir de proposer l'ajournement ou la clôture du débat ainsi que la levée ou la suspension d'une séance. Les débats portent uniquement sur la question dont est saisi le Comité et le/la Président(e) peut rappeler à l'ordre un orateur dont les remarques n'ont pas trait au sujet en discussion.

Article 27: Motions d'ordre

1. Au cours de la discussion de toute question, un membre peut, à tout moment, présenter une motion d'ordre sur laquelle le/la Président(e) prend immédiatement une décision conformément au Règlement. Tout appel de la décision du (de la) Président(e) est immédiatement mis aux voix et la décision du (de la) Président(e) est maintenue si elle n'est pas annulée par la majorité des membres présents.
2. Un membre qui présente une motion d'ordre ne peut, dans son intervention, traiter du fond de la question en discussion.

Article 28: Liste des orateurs

1. Une liste des orateurs est ouverte au début de la session pour tous les participants, qui peuvent s'inscrire pour tous les points de l'ordre du jour. Le/La Président(e) annonce la clôture de la liste des orateurs sur tel ou tel point en temps opportun.
2. Lorsqu'il n'y a plus d'orateurs inscrits au titre du point de l'ordre du jour, le Comité consultatif passe au point suivant de son ordre du jour sans clore le débat sur le point précédent s'il le juge nécessaire.
3. Au cours d'un débat, le/la Président(e) peut annoncer la liste des orateurs et, avec l'assentiment du Comité consultatif, déclarer la liste close. Lorsqu'il n'y a pas d'autres orateurs inscrits, le/la Président(e), avec l'assentiment du Comité consultatif, prononce la clôture du débat. Dans ce cas, la clôture du débat a le même effet que si elle était prononcée sur décision du Comité consultatif.

Article 29: Limitation du temps de parole

Le Comité consultatif peut limiter le temps de parole alloué à chaque orateur sur toute question. Lorsque les débats sont limités et qu'un orateur dépasse le temps qui lui a été accordé, le/la Président(e) le rappelle immédiatement à l'ordre.

Article 30: Ajournement du débat

À tout moment, un membre peut demander l'ajournement du débat sur la question en discussion. Deux membres favorables à l'ajournement et deux autres y étant opposés peuvent prendre la parole, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix.

Article 31: Clôture du débat

À tout moment, un membre peut demander la clôture du débat sur le point en discussion, même si d'autres membres ont manifesté le désir de prendre la parole. L'autorisation de prendre la parole au sujet de la clôture du débat n'est accordée qu'à deux orateurs qui y sont opposés, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix.

Article 32: Suspension ou levée de la séance

Au cours de la discussion de toute question, un membre peut à tout moment demander la suspension ou la levée de la séance. Les motions en ce sens ne doivent pas faire l'objet d'un débat, mais sont immédiatement mises aux voix.

Article 33: Ordre des motions

Sous réserve des dispositions de l'article 27 ci-dessus, les motions suivantes ont, dans l'ordre indiqué ci-après, priorité sur toutes les autres propositions ou motions présentées:

- a) Suspension de séance;
- b) Levée de séance;
- c) Ajournement du débat sur le point en discussion;
- d) Clôture du débat sur le point en discussion.

Article 34: Soumissions de propositions et d'amendements

À moins que le Comité consultatif n'en décide autrement, les propositions et les amendements ou motions de fond présentés par les membres sont remis par écrit au secrétariat et mis aux voix au plus tôt vingt-quatre heures après que des exemplaires dans toutes les langues officielles ont été distribués aux membres.

Article 35: Retrait d'une proposition ou d'une motion

L'auteur d'une proposition ou d'une motion peut toujours la retirer avant qu'elle n'ait été mise aux voix, à condition qu'elle n'ait pas été modifiée. Une proposition ou une motion qui est ainsi retirée peut être présentée à nouveau par un autre membre.

Article 36: Décisions sur la compétence

Sous réserve des dispositions de l'article 33 ci-dessus, toute motion présentée par un membre tendant à ce que le Comité consultatif décide s'il est compétent pour adopter une proposition dont il est saisi est mise aux voix avant le vote sur la proposition en cause.

Article 37: Nouvel examen d'une proposition

Lorsqu'une proposition est adoptée ou rejetée, elle ne peut être examinée à nouveau au cours de la même session, sauf décision contraire du Comité consultatif. L'autorisation de prendre la parole au sujet d'une motion tendant à un nouvel examen n'est accordée qu'à deux orateurs opposés à la motion, après quoi elle est immédiatement mise aux voix.

X. VOTE

Article 38: Droit de vote

Chaque membre du Comité consultatif dispose d'une voix.

Article 39: Adoption des décisions

Sous réserve des dispositions de l'article 5 ci-dessus et de l'article 47 ci-dessous, les décisions sont adoptées sans être mises aux voix, à moins qu'un membre du Comité consultatif demande qu'il soit procédé à un vote.

Article 40: Majorité requise

1. Sauf dans les cas prévus à l'article 47 ci-dessous, les décisions du Comité consultatif sont prises à la majorité des membres présents et votants.
2. En cas de partage égal des voix lors d'un vote ne portant pas sur une élection, la proposition est considérée comme rejetée.

Article 41: Mode de vote

1. Sous réserve des dispositions de l'article 5, le Comité consultatif vote normalement à main levée à moins qu'un membre ne demande le vote par appel nominal, lequel a lieu alors dans l'ordre alphabétique des noms des membres du Comité, en commençant par le membre dont le nom est tiré au sort par le/la Président(e).
2. En cas de vote par appel nominal, le vote de chaque membre participant au scrutin est consigné au compte rendu.

Article 42: Explications de vote

Les membres peuvent intervenir brièvement à seule fin d'expliquer leur vote avant le début du scrutin ou une fois celui-ci terminé. L'auteur d'une proposition ou d'une motion ne peut expliquer son vote sur cette proposition ou cette motion, sauf si elle a été modifiée.

Article 43: Déroulement du scrutin

Quand le scrutin est commencé, il ne peut être interrompu sauf si un membre présente une motion d'ordre relative à la manière dont s'effectue le scrutin.

Article 44: Division de propositions et d'amendements

Lorsqu'un membre demande que la proposition soit divisée, un vote séparé sur chaque partie de la proposition ou de l'amendement peut avoir lieu. Les parties approuvées de la proposition ou de l'amendement sont ensuite mises aux voix comme un tout. Lorsque toutes les parties du dispositif de la proposition ou de l'amendement sont rejetées, la proposition ou l'amendement est considéré comme rejeté dans son ensemble.

Article 45: Vote sur des propositions

1. Si la même question fait l'objet de deux propositions ou plus, le Comité consultatif, à moins qu'il n'en décide autrement, vote sur ces propositions dans l'ordre où elles ont été présentées.

2. Après chaque vote, le Comité consultatif peut décider s'il votera sur la proposition suivante.
3. Toute motion tendant à ce que le Comité consultatif ne se prononce pas sur une proposition a la priorité sur cette proposition.

Article 46: Vote sur des amendements

1. Lorsqu'une proposition fait l'objet d'un amendement, l'amendement est mis aux voix en premier. Si une proposition fait l'objet de deux amendements ou plus, le Comité consultatif vote d'abord sur l'amendement qui s'éloigne le plus, quant au fond, de la proposition initiale, puis sur l'amendement qui, après celui-ci, s'éloigne le plus de ladite proposition, et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les amendements aient été mis aux voix. Toutefois, lorsque l'adoption d'un amendement implique nécessairement le rejet d'un autre amendement, ce dernier n'est pas mis aux voix. Si un amendement ou plus sont adoptés, il est ensuite procédé au vote sur la proposition modifiée.
2. Une motion est considérée comme un amendement à une proposition si son objet se limite à modifier ladite proposition par des ajouts ou des propositions, ou par remaniement partiel.

XI. AMENDEMENTS

Article 47: Amendements au règlement intérieur

Tout amendement au présent règlement intérieur proposé par un membre du Comité consultatif doit être adopté par une majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

ANNEXE IV

Liste des documents de la troisième session du Comité consultatif

Documents issued in the general series

<i>Symbol</i>	<i>Agenda item</i>	
A/HRC/AC/3/1 and Corr.1	2	Provisional agenda
A/HRC/AC/3/1/Add.1	2	Annotations to the provisional agenda
A/HRC/AC/3/2	5	Report of the Advisory Committee on its third session

Documents issued as conference room papers

<i>Symbol</i>	<i>Agenda item</i>	
A/HRC/AC/3/CRP.1	4	Draft rules of procedure of the Human Rights Council Advisory Committee
A/HRC/AC/3/CRP.2	3	Draft of principles and guidelines on elimination of discrimination against persons affected by leprosy, and their family members
A/HRC/AC/3/CRP.3	3	The tragedy of Noma
A/HRC/AC/3/CRP.4 and Corr.1	3	Document de travail sur le projet de déclaration sur l'éducation et la formation aux droits de l'homme
A/HRC/AC/3/CRP.5	3	Peasant farmers and the right to food: a history of discrimination and exploitation

Documents issued in the limited series

<i>Symbol</i>	<i>Agenda item</i>	
A/HRC/AC/3/L.1	3	Elimination of discrimination against persons affected by leprosy, and their family members
A/HRC/AC/3/L.2	3	Drafting group on human rights education and training
A/HRC/AC/3/L.3	3	Study on discrimination in the context of the right to food
A/HRC/AC/3/L.4	4	Promotion of the right of peoples to peace
A/HRC/AC/3/L.5	4	Human rights of elderly people
A/HRC/AC/3/L.6	3	Missing persons
A/HRC/AC/3/L.7	5	Draft report of the Advisory Committee on its third session

A/HRC/AC/3/L.8	5	Draft report of the Advisory Committee on its third session
----------------	---	---

Documents issued in the non-governmental organizations series

<i>Symbol</i>	<i>Agenda item</i>	
A/HRC/AC/3/NGO/1	3	Joint written statement by the World Blind Union, the European Disability Forum, Inclusion International, the International Federation of Hard of Hearing People, Rehabilitation International, the World Federation of the Deaf, the World Federation of the Deafblind, the World Network of Users and Survivors of Psychiatry, non-governmental organizations in special consultative status
A/HRC/AC/3/NGO/2	3	Written statement submitted by the Human Rights Education Associates, a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/AC/3/NGO/3	3	Written statement submitted by Amnesty International, a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/AC/3/NGO/4	3	Exposé écrit par l'Organisation pour la communication en Afrique et de promotion de la coopération économique internationale, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif spécial

Documents issued in the national institutions series

<i>Symbol</i>	<i>Agenda item</i>	
A/HRC/AC/3/NI/1	3	Information submitted by the International Coordinating Committee of National Institutions for the Promotion and Protection of Human Rights (ICC)
